

Vu l'avis du ministre des finances;  
Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — La liste des agents qui exercent des fonctions astreignantes et qui sont mis à la retraite après avoir accompli 35 ans de service et atteint l'âge de 55 ans au moins est fixée comme suit :

I. — *Corps enseignant* : Les grades suivants :

Maître d'application;  
Instituteur;  
Animateur;

II. — *Corps para-médical* : Les grades suivants :

Technicien supérieur;  
Infirmier principal;  
Infirmier de la santé publique;  
Auxiliaire de la santé publique;

III. — *Corps de la marine marchande* : Les grades suivants :

Officier principal;  
Officier divisionnaire;  
Officier;  
Officier adjoint;  
Adjoint de 1ère classe;  
Adjoint de 2ème classe;

IV. — *Corps des pilotes* :

V. — *Agents des PTT* : Les grades suivants :

Facteurs;  
Manutentionnaires;

VI. — *Corps des personnels chargés du traitement automatique de l'information* : Les grades suivants :

Opérateur chef;  
Opérateur;  
Contrôleur mécanographe;  
Mécanographe.

Art. 2. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er juillet 1986 et qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Fait à Tunis, le 24 septembre 1985

*P/Le Président de la République tunisienne  
et par délégation*

*Le Premier ministre, ministre de l'intérieur,  
MOHAMED MZALI*

**Décret n° 85-1178 du 24 septembre 1985 fixant la liste des agents exerçant des fonctions astreignantes.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Sur proposition du Premier ministre, ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public et notamment son article 28;